



Paris, le 06 AOUT 2018

A R R Ê T É N° 2018-00564

**interdisant la vente à emporter et la consommation de boissons alcooliques
sur la voie publique à l'occasion des rencontres de football
durant la saison 2018-2019 au Parc des Princes**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Considérant que les services de police ont constaté une recrudescence des approvisionnements en boissons alcooliques dans les épiceries aux abords du Parc des Princes situé 24 rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^e, à l'occasion de matchs de football ;

Considérant que les effectifs de police ont établi un lien entre la vente de boissons alcooliques dans les épiceries situées aux abords du Parc des Princes, la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique dans ce secteur et la présence d'individus fortement alcoolisés à l'origine de troubles à l'ordre public à l'occasion de matchs de football ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique constitue un facteur aggravant des troubles récurrents à l'ordre public observés par les services de police aux abords du Parc des Princes à l'occasion des matchs de football ;

Considérant qu'il importe de prévenir les troubles à l'ordre public et les nuisances pouvant découler de la mise en vente et de la consommation sur la voie publique de boissons alcooliques à l'occasion des rencontres de football organisées au Parc des Princes ;

.../...

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police ;

A R R Ê T E :

Article 1er

À l'occasion des rencontres de football se déroulant au Parc des Princes au cours de la saison de football 2018-2019 qui débute à compter du 10 aout prochain, il est interdit, chaque jour de match, de procéder pendant les cinq heures précédant la rencontre et jusqu'à une heure trente minutes après son achèvement, à la vente à emporter de boissons alcooliques, sous quelque forme que ce soit dans tous les points de vente situés dans le périmètre délimité par les voies et places situées à proximité du Parc des Princes, listées ci-dessous, ainsi qu'à la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies ci-après désignées sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

Périmètre d'interdiction des ventes à emporter de boissons alcooliques

- l'avenue Marcel Doret,
- l'avenue Dode de la Brunerie,
- la rue Henry de la Vaulx,
- l'avenue Georges Lafont,
- l'avenue Ferdinand Buisson,
- l'avenue de la Porte de Saint-Cloud,
- la place de la Porte de Saint-Cloud,
- le boulevard Murat dans sa partie comprise entre la place de la Porte de Saint-Cloud et la place de la Porte Molitor,
- la place de la Porte Molitor,
- le boulevard d'Auteuil dans sa partie comprise entre la place de la Porte Molitor et la rue Nungesser et Coli,
- la rue Nungesser et Coli.
- la rue du Commandant Guilbaud,

Périmètre d'interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique

- l'avenue Gordon Bennett,
- l'avenue de la Porte d'Auteuil dans sa partie comprise entre l'avenue Gordon Bennett et la place de la Porte d'Auteuil,

.../...

- la place de la Porte d'Auteuil,
- le boulevard Murat dans sa partie comprise entre la place de la Porte d'Auteuil et la place de la Porte de Saint-Cloud,
- la place de la Porte de Saint-Cloud,
- le boulevard Murat dans sa partie comprise entre la place de la Porte de Saint-Cloud et l'avenue Marcel Doret,
- l'avenue Marcel Doret,
- l'avenue Dode de la Brunerie,
- la rue Henry de la Vaulx,
- l'avenue Georges Lafont,
- l'avenue Ferdinand Buisson,
- l'avenue de la Porte de Saint-Cloud,
- la rue du Commandant Guilbaud,
- la rue Nungesser et Coli,
- le boulevard d'Auteuil dans sa partie comprise entre la rue Nungesser et Coli et l'avenue Gordon Bennett.

Article 2

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur régional de la police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris et affiché aux portes de la préfecture de police et notifié aux exploitants des commerces concernés.

Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Pierre GAUDIN